



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements d'accueil

Question écrite n° 39616

### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur les modalités d'application des articles D. 312-176-5 et D. 3126176-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux délégations de compétences au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par des centres communaux (CCAS) ou intercommunaux (CIAS) d'action sociale, par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou par des communautés d'agglomérations relevant du code général des collectivités territoriales. En particulier, il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un EHPAD, elle doit déléguer certaines compétences et préciser les missions de ce dernier. En application de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale, le président d'un CCAS ou d'un CIAS est le maire de la commune. En application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président d'un EPCI ou d'une communauté d'agglomérations est l'organe délibérant de l'EPCI ou de la communauté d'agglomérations. Or, selon les dispositions des articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 5211-9 du CGCT, le maire et par extension, le président de l'intercommunalité, peut déléguer une partie de ses fonctions exclusivement au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques de la commune ou de l'intercommunalité. Au regard de ces dispositions législatives, le maire ou le président ne peut donc déléguer ni une partie de ses fonctions, ni sa signature au directeur d'un EHPAD de la fonction publique territoriale. Le directeur d'EHPAD ne peut donc satisfaire aux exigences du Code de l'action sociale et des familles dans ses articles D. 312-176-5 et D. 3126176-10. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment, dès lors, l'organisme gestionnaire public territorial peut-il respecter la législation sur le document unique de compétences et de missions confiées par délégation au directeur d'EHPAD au regard du code général des collectivités territoriales.

### Texte de la réponse

L'article L. 312-1. II du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les établissements sociaux et médico-sociaux sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret. Au terme d'une large concertation associant l'ensemble des acteurs concernés, le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 a précisé les niveaux d'exigences attendus des personnels de direction pour les établissements et services de droit privé ainsi que pour les établissements et services sociaux et médico-gérés par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS et CIAS). Pour autant, les modalités de délégation de signature prévues par ledit décret ne sont pas, comme le rappelle l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), applicables aux CCAS et CIAS dont les règles en la matière sont fixées, non pas par le code général des collectivités territoriales (CGCT) mais par l'article R. 123-23 du CASF. Quant aux autres établissements publics sociaux et médico-sociaux que peuvent créer les collectivités territoriales et leurs groupements, sur le fondement des articles L. 315-7 et L. 315-9 du CASF, afin de gérer des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils ne sont pas soumis aux règles du décret du 19 février 2007. Ces établissements publics locaux sont régis en matière de délégation de signature par les dispositions du CASF et

non par celles du CGCT. Au total, la contradiction signalée par l'honorable parlementaire entre les dispositions du CGCT définissant les conditions dans lesquelles les exécutifs des communes et intercommunalités peuvent déléguer leurs fonctions et signatures et le décret du 19 février 2007 n'existe donc pas, en l'état du droit et eu égard au champ d'application de ce décret.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39616

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** Solidarité

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 2009, page 215

**Réponse publiée le :** 24 mars 2009, page 2896